

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

- A. **Dompage matériel** : absence de lien de causalité avec les violations constatées.
- B. **Dompage moral** : octroi d'une indemnité.
- C. **Frais et dépens** : octroi d'une indemnité.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser au requérant certaines sommes (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

28. 6. 1978, König c. Allemagne ; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique ; 10. 12. 1982, Foti et autres c. Italie ; 10. 2. 1983, Albert et Le Compte c. Belgique ; 27. 8. 1991, Philis c. Grèce ; 27. 11. 1991, Kemmache c. France (n°s 1 et 2) ; 26. 9. 1995, Diennet c. France ; 28. 9. 1995, Masson et Van Zon c. Pays-Bas ; 23. 4. 1996, Phocas c. France ; 16. 9. 1996, Süßmann c. Allemagne ; 26. 9. 1996, Zappia c. Italie

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Grèce – durée de procédures pénale et disciplinaire*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**A. Sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure pénale***1. Période à considérer*

Point de départ : comparution devant le juge d'instruction.

Terme : arrêt de la cour d'appel.

Résultat : plus de cinq ans.

*2. Critères applicables*

Absence de complexité de l'affaire – requérant n'a pas contribué à la prolongation – condamnation du requérant en première instance – période d'inactivité de trois ans.

*Conclusion* : violation (unanimité).

**B. Sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure disciplinaire***1. Applicabilité*

Un contentieux disciplinaire dont l'enjeu est le droit de continuer à pratiquer une profession, donne lieu à des « contestations sur des droits de caractère civil » (jurisprudence constante) – les garanties procédurales s'appliquent à tous les justiciables et non uniquement à ceux qui n'auraient pas eu gain de cause dans les instances nationales – article 6 § 1 applicable.

*2. Période à considérer*

Point de départ : reconnaissance par la Grèce du droit de recours individuel.

Terme : décision du Conseil suprême de discipline.

Résultat : plus de sept ans.

*3. Critères applicables*

Absence de complexité de l'affaire – requérant n'a pas contribué à la prolongation – devoir de diligence incombe en premier lieu aux autorités compétentes, surtout dans le cadre des procédures dans lesquelles elles ont les pouvoirs d'initiative et d'impulsion – longue période d'inactivité entre l'introduction du recours devant le Conseil suprême de discipline et la tenue de l'audience.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS.

REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 40

Philis c. Grèce (n° 2), Philis v. Greece (no. 2),  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 27.6.1997 ..... page 1074

Pammel c. Allemagne/Pammel v. Germany  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 1.7.1997 ..... page 1096

Probstmeier c. Allemagne/Probstmeier v. Germany  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 1.7.1997 ..... page 1123

1997-IV

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN